



1071 Saint-Saphorin, le 21 septembre 2022

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 417

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Dates des séances de la commission ad hoc :

28 septembre 2022, à 20h00
salle communale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

2. Préambule

L'impôt est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir les charges annuelles de fonctionnement/entretien et de libérer, à long terme, une marge *suffisante* pour financer (tout ou partie) des nouveaux investissements.

3. Critères à considérer pour le taux d'imposition

Comme déjà mentionné dans le précédent préavis d'arrêté d'imposition, il n'y a pas une règle qui permette de définir le « **bon** » taux d'imposition ; mais c'est la considération de plusieurs éléments qui permet d'argumenter ce dernier.

Dans la pratique, nous pouvons nous baser sur plusieurs indicateurs importants :

- Marge d'autofinancement avec ses deux ratios : degré d'autofinancement et capacité d'autofinancement → état de santé de la commune.
- Niveau d'investissement à moyen terme → vision/développement.
- Niveau d'endettement net → capacité à générer un effet de levier.

Le tableau ci-dessous reprend les indicateurs principaux sur les sept dernières années :

Années	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	Moyenne 7 ans
<i>taux d'imposition</i>	72	72	70	70	67	67	62	
Marge d'autofinancement MA	819 708	-188 181	221 690	108 489	297 025	45 937	155 780	208 635
Investissement net DIN	553 038	212 970	541 062	456 979	533 101	331 823	1 173 199	543 167
Revenus RFE	3 111 624	2 245 458	2 479 923	2 323 820	2 484 535	2 264 150	2 416 402	2 475 130
Degré d'autofinancement	148%	-88%	41%	24%	56%	14%	13%	38%
Capacité d'autofinancement	26%	-8%	9%	5%	12%	2%	6%	8%
Endettement net EN	-982 890	-581 739	-982 890	-1 302 262	-1 650 753	-2 067 734	-2 377 330	

4. Analyse sommaire de la situation

Le 10 mai 2022, le Grand Conseil vaudois a accepté une motion demandant une baisse d'impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023. L'objet est désormais entre les mains du Conseil d'Etat.

Le taux d'inflation prévu sur l'ensemble de l'année 2022 (du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022) a été revu à la hausse, à plus de 3%. Un tel niveau n'avait plus été atteint depuis 1993 mais demeure nettement en deçà des pays de l'UE.

Du point de vue communal, la situation s'est artificiellement améliorée en 2021 pour les raisons que nous avons relatées dans le rapport de gestion. Si nous annihilons ces effets, le résultat de la marge d'autofinancement ne serait pas positif.

Sans aller plus loin dans les considérations ou simulations hypothétiques, l'effort en taux d'impôt afin d'atteindre l'équilibre serait significatif, c'est pourquoi la Municipalité propose encore une année supplémentaire le *statu quo* pour l'année 2023.

5. Conclusion

La Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 72 points. En effet, dans un contexte économique qui présente de l'inflation, des primes d'assurance-maladie qui promettent de prendre l'ascenseur, un coût de l'énergie incontrôlable, elle ne souhaite assurément pas diminuer davantage le pouvoir d'achat des ménages saint-saphoriens.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Saint-Saphorin (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :